

Le système de certification professionnelle français

Préambule

L'Europe définit le terme «certification»¹ comme le résultat formel d'un processus d'évaluation et de validation obtenu lorsqu'une institution compétente établit qu'une personne possède les acquis d'apprentissage correspondant à une norme donnée.

Elle définit le "cadre national des certifications"² comme l'instrument de classification des certifications en fonction d'un ensemble de critères correspondant à des niveaux déterminés d'éducation et de formation, qui vise à intégrer et à coordonner les sous-systèmes nationaux de certification et à améliorer la transparence, l'accessibilité, la gradation et la qualité des certifications à l'égard du marché du travail et de la société civile.

C'est le Répertoire National des certifications professionnelles (RNCP) qui constitue le cadre national français. L'Etat français apporte sa garantie au niveau des certifications qui y sont enregistrées, conformément aux dispositions du Code de l'éducation et du Code du travail.

Le répertoire national des certifications professionnelles a pour objet de tenir à la disposition des personnes et des entreprises une information constamment à jour sur les diplômes et les titres à finalité professionnelle ainsi que sur les certificats de qualification figurant sur les listes établies par les commissions paritaires nationales de l'emploi des branches professionnelles. Il contribue à faciliter l'accès à l'emploi, la gestion des ressources humaines et la mobilité professionnelle³.

Le Répertoire National de certifications professionnelles (RNCP)

Le RNCP a été créé en 2002 par la loi dite de modernisation sociale. Cette même loi a créé la Commission Nationale de la certification professionnelle (CNCP). Placée sous l'autorité du ministre en charge de la Formation professionnelle, la CNCP est chargée de répertorier l'offre de certifications professionnelles dans le RNCP. Ses membres sont nommés par arrêté du premier ministre et sont des personnes qualifiées⁴ ou des représentants⁵ des ministères, des partenaires sociaux⁵, des chambres consulaires⁶, des régions.

¹ Définition donnée dans le cadre de la Recommandation du parlement européen et du conseil du 18 juin 2009 établissant le système européen de crédit d'apprentissages pour l'enseignement et la formation professionnels (ECVET) – définition qui a un peu évolué dans par rapport à la définition donnée par la Recommandation du Parlement européen et du conseil du 23 avril 2008 établissant le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie

² Définition donnée par la Recommandation du Parlement européen et du conseil du 23 avril 2008 établissant le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie

³ Article R335-12 du code de l'éducation

⁴ Personnes désignées pour leurs compétences sur le sujet

⁵ Représentants d'organisations d'employeur ou d'organisations de salariés

⁶ Les Chambres de commerce, d'industrie et de services, d'agriculture ou de métiers sont des organismes publics chargés de représenter les intérêts des entreprises commerciales et industrielles, agricoles ou artisanales d'une zone géographique et de leur apporter appui et assistance

Trois types de certifications professionnelles sont inscrits au RNCP :

- les diplômes délivrés par des ministères et élaborés au sein de Commissions professionnelles consultatives (CPC)⁷. Ces diplômes sont inscrits de droit au RNCP ;
- les titres professionnels, délivrés par des organismes privés ou publics, ou par des ministères non dotés de CPC, et enregistrés au répertoire après instruction et avis de la CNCP et publication d'un arrêté au Journal officiel ;
- les Certificats de qualification professionnelle (CQP) ; mis en place par une branche professionnelle ou un regroupement de branches pour répondre à ses besoins spécifiques, ce certificat atteste de la maîtrise par un individu de compétences liées à une qualification identifiée par la ou les branches considérées.

Chaque certification du RNCP fait l'objet d'un arrêté publié au Journal officiel de la République française. Les certifications enregistrées dans le répertoire sont reconnues sur l'ensemble du territoire français⁸.

Fin 2015, 9 907 certifications professionnelles accessibles étaient enregistrées dans le RNCP, 7 423 étaient enregistrées de droit et 2 484 étaient enregistrées sur demande⁹. Les certifications professionnelles de l'enseignement supérieur représentent plus de la moitié des certifications enregistrées au RNCP.

Une certification professionnelle enregistrée au RNCP atteste d'une "qualification" c'est-à-dire de capacités à réaliser des activités professionnelles dans le cadre de plusieurs situations de travail, à des degrés de responsabilités définis dans un "référentiel".

Le RNCP ne comporte que des certifications à visées directement professionnelles, il ne prend donc pas en compte des diplômes généraux, qui signalent juste le niveau de formation, et n'ont pas vocation à être opérationnels sur le marché de l'emploi.

Toutes les certifications professionnelles inscrites au RNCP sont accessibles par la voie de la validation des acquis professionnels (VAE), c'est-à-dire décrite selon un référentiel qui montre les activités que la personne peut exercer ainsi que ses compétences en situation d'emploi. Ce droit individuel, créé par la loi de 2002 permet à toute personne engagée dans la vie active d'obtenir tout ou partie d'une certification professionnelle, au même titre qu'une certification obtenue par la voie de l'apprentissage, ou de la formation initiale ou continue.

Dans le cadre de la VAE, le certificateur peut attribuer la totalité du diplôme ou du titre. En cas de validation partielle, il se prononce sur l'étendue de la validation, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire. Les parties de certification obtenues sont acquises définitivement.

Ces parties constituent des « blocs de compétences » si le certificateur a organisé sa certification de cette manière. Les « blocs de compétences » se définissent¹⁰ comme des éléments identifiés d'une certification professionnelle s'entendant comme un ensemble homogène et cohérent de compétences. Ces compétences doivent être évaluées, validées et tracées. Sous ces conditions, elles constituent une partie identifiée de la certification professionnelle. Le « bloc de compétences » s'apparente à une activité ou un domaine d'activité au sein d'une certification professionnelle.

Les blocs de compétences, partie intégrante d'une certification professionnelle peuvent être :

- communs à plusieurs certifications professionnelles,
- ou spécifiques à une certification particulière.

⁷ Les CPC sont des instances où employeurs, salariés, pouvoirs publics et personnalités qualifiées se concertent et donnent un avis sur la création, l'actualisation ou la suppression des diplômes.

⁸ Article R335-12 du code de l'Éducation

⁹ Rapport au premier ministre, Commission nationale de la certification professionnelle

¹⁰ Définition du Comité paritaire national Interprofessionnel pour l'emploi et la formation professionnelle du 9 juin 2015

Aussi, les certifications professionnelles inscrites au RNCP sont définies par trois référentiels :

- le référentiel emploi qui décrit le contenu et le mode de réalisation des activités et des tâches, des conditions d'exercice, des buts, objectifs ou finalités visés par une certification ;
- le référentiel des compétences qui décrit les compétences requises pour exercer les activités décrites dans le référentiel emploi ;
- le référentiel de validation qui décrit les niveaux à atteindre, les critères de réussite, qui permettent de situer les résultats du candidat. Il indique ce qu'il faut évaluer, les modalités de l'évaluation ainsi que les évaluateurs ou jurys qui sont impliqués. Le certificateur peut organiser sa certification en blocs de compétences. Les modalités¹¹ de validation des acquis de l'expérience sont également précisées.

Référencement du cadre national de certification français vers le cadre européen de certification

Exceptés les CQP¹², les certifications professionnelles inscrites au RNCP sont classées selon le niveau d'autonomie et de responsabilité dans une organisation de travail. Les diplômes du Ministère de l'enseignement supérieur sont classés en licence, master et doctorat.

Les niveaux¹³ sont définis de la manière suivante :

Niveaux	Définition	Indications
V	Personnel occupant des emplois exigeant normalement un niveau de formation équivalent à celui du brevet d'études professionnelles (BEP) ou du certificat d'aptitude professionnelle (CAP), et par assimilation, du certificat de formation professionnelle des adultes (CFPA) du premier degré.	Ce niveau correspond à une qualification complète pour l'exercice d'une activité bien déterminée avec la capacité d'utiliser les instruments et les techniques qui s'y rapportent. Cette activité concerne principalement un travail d'exécution qui peut être autonome dans la limite des techniques qui y sont afférentes
IV	Personnel occupant des emplois de maîtrise ou d'ouvrier hautement qualifié et pouvant attester d'un niveau de formation équivalent à celui du brevet professionnel (BP), du brevet de technicien (BT), du baccalauréat professionnel ou du baccalauréat technologique.	Une qualification de niveau IV implique davantage de connaissances théoriques que le niveau précédent. Cette activité concerne principalement un travail technique qui peut être exécutée de façon autonome et/ou comporter des responsabilités d'encadrement (maîtrise) et de coordination.
III	Personnel occupant des emplois qui exigent normalement des formations du niveau du diplôme des Instituts Universitaires de Technologie (DUT) ou du brevet de technicien supérieur (BTS) ou de fin de premier cycle de l'enseignement supérieur.	La qualification de niveau III correspond à des connaissances et des capacités de niveau supérieur sans toutefois comporter la maîtrise des fondements scientifiques des domaines concernés. Les capacités et connaissances requises permettent d'assurer de façon autonome ou indépendante des responsabilités de conception et/ou d'encadrement et/ou de gestion.
II	Personnel occupant des emplois exigeant normalement une formation d'un niveau comparable à celui de la licence ou de la maîtrise.	A ce niveau, l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou indépendante implique la maîtrise des fondements scientifiques de la profession, conduisant généralement à l'autonomie dans l'exercice de cette activité.
I	Personnel occupant des emplois exigeant normalement une formation de niveau supérieur à celui de la maîtrise.	En plus d'une connaissance affirmée des fondements scientifiques d'une activité professionnelle, une qualification de niveau I nécessite la maîtrise de processus de conception ou de recherche.

¹¹ Pour la VAE, le jury se prononce au vu d'un dossier constitué par le candidat, à l'issue d'un entretien à son initiative ou à l'initiative du candidat et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée, lorsque cette procédure est prévue par l'autorité qui délivre la certification (Article 335-5 du code de l'Éducation).

¹² Le CQP, qui n'a pas de niveau reconnu par l'Etat, n'a de valeur que dans la branche ou le regroupement de branches qui l'a créé.

¹³ Nomenclature approuvée par décision du Groupe permanent de la formation professionnelle et de la promotion sociale, le 21 mars 1969

La correspondance établie entre le cadre national de certification français et le CEC est la suivante :

Nomenclature française		Grille CEC
I - grade de Doctorat	→	8
I - grade de Master	→	7
II - grade de Licence	→	6
III	→	5I
IV	→	4
V	→	3
		2
		1

Les niveaux 1 et 2 du CEC n'ont pas objet en France

L'inventaire

Depuis 2009, les certifications et habilitations correspondant à des compétences transversales exercées en situation professionnelle peuvent être recensées dans un inventaire spécifique établi par la Commission nationale de la certification professionnelle¹⁴.

Opérationnel depuis 2015, l'inventaire recense des certifications qui répondent à la définition suivante :

- sanctionne une maîtrise professionnelle ;
- fait suite à un processus de vérification de cette maîtrise ;
- émane ou est cautionnée par une instance professionnelle légitime, selon un processus pérenne qui en garanti la fiabilité ;
- attestation matérialisée par un document.

L'Inventaire permet de recenser soit des habilitations ou des formations menant à des habilitations rendues obligatoires par un texte juridique, soit des certifications qui apportent une réelle valeur ajoutée sur le marché du travail, mais dont la nature transversale ou partielle ne permet pas de leur conférer un niveau ou d'obtenir un CQP. Les certifications recensées à l'inventaire ne correspondent pas intégralement à l'exercice d'un métier ou s'appuient sur la maîtrise préalable nécessaire à l'exercice d'un métier.

¹⁴ Article L335-6 du code de l'éducation

Trois catégories d'habilitations ou de certifications sont recensées à l'inventaire et classées de la manière suivante:

- **Catégorie A « obligation réglementaire »**
Il s'agit des habilitations ou certifications ou des formations obligatoires, découlant d'une obligation légale et réglementaire, nécessaires pour l'exercice d'un métier ou d'une activité professionnelle sur le territoire national (exemple : Certificat d'Aptitudes à la Conduite d'Engins en Sécurité, Formation Initiale Minimum Obligatoire [domaine du transport de marchandises], Habilitation électrique, permis, etc.)
- **Catégorie B « norme de marché »**
Ces certifications correspondent généralement à un domaine spécifique. Elles ont une forte valeur d'usage dans un cadre professionnel. Leur possession est recommandée par une instance représentative des partenaires sociaux. Elles sont donc issues d'un consensus ou d'une reconnaissance ou d'une recommandation du marché de l'emploi ou du marché commercial, mais sans lien avec une obligation réglementaire (exemple : certification dans le domaine du soudage [domaine de la métallurgie]; certifications en langues [par exemple TOEIC] ; certifications informatiques, etc.)
Elles peuvent être normalisées (comme les certifications concernant le soudage qui répondent à des normes ISO) et leurs fondements sont souvent formalisés par un document, comme par exemple le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL).
- **Catégorie C « utilité économique ou sociale »**
Ces certifications correspondent à un ensemble homogène de compétences, mobilisable dans une ou plusieurs activités professionnelles et permettant de renforcer ou de valoriser l'insertion professionnelle, le maintien dans l'emploi ou la mobilité professionnelle. Elles se rapportent ainsi à une utilité économique ou sociale identifiée (exemple : socle de connaissances et de compétences professionnelles, gestion de projet, etc.) mais sans lien avec une obligation réglementaire ou un consensus, une reconnaissance ou une recommandation de marché.

Sources

Recommandation du parlement européen et du conseil du 18 juin 2009 établissant le système européen de crédit d'apprentissages pour l'enseignement et la formation professionnels (ECVET) :

[http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32009H0708\(02\)&from=FR](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32009H0708(02)&from=FR)

Recommandation du Parlement européen et du conseil du 23 avril 2008 établissant le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie :

[http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32008H0506\(01\)&from=FR](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32008H0506(01)&from=FR)

Article L335-6 du Code de l'éducation :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000006524831>

Article L335-12 du Code de l'éducation :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=25A191BC201BD2AE377CC008B660E8C8.tpdila21v_1?idArticle=LEGIARTI000006526717&cidTexte=LEGITEXT000006071191&categorieLien=id&dateTexte=20110918

Inventaire des certifications et habilitations - Guide de l'utilisateur, CNCP, décembre 2015 -

http://www.cncp.gouv.fr/sites/default/files/guide_utilisateur_inventaire_2015-12-16.pdf

Référencement du cadre national de certification français vers le cadre européen de certification pour la formation tout au long de la vie – Rapport, European Qualifications Framework, CNCP, Groupe de travail Français - http://www.cncp.gouv.fr/sites/default/files/media/fr_nqf-eqfv.pdf

Blocs de compétences : Éléments de définition, principes et recommandations à l'attention des organismes certificateurs – CNCP, novembre 2015 - <http://www.cncp.gouv.fr/actualites/blocs-de-competences-principes-et-recommandations-a-lattention-des-organismes>

Certifications professionnelles et blocs de compétences inscrits au RNCP, Note adoptée par le COPANEF le 9 juin 2015 – <http://www.fpspp.org/portail/easysite/fpspp/copanef/les-actualites/copanef-actualites>

Glossaire de la CNCP : <http://www.cncp.gouv.fr/glossaire>

Commission nationale de la Certification professionnelle, rapport au premier ministre, 2015 :

<http://www.cncp.gouv.fr/actualites/rapport-dactivite-2015-de-la-cncp>